



**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**  
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie  
ARRETE MUNICIPAL  
N° PM/2026/060/TR/MM

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE ET PIETONNE, AVENUE DE MIAGE  
(ALIMENTATION GAZ ET ELECTRICITE – GROUPE LEGENDRE – GRAMARI-ENEDIS-GRDF)**

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,  
VU le Code de la route,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU la demande présentée par GRAMARI en vue de procéder à des travaux de raccordement électrique et gaz pour le compte d'ENEDIS-GRDF pour le chantier SPIGOLO, maître d'ouvrage  
VU l'avis et les prescriptions du Directeur des Services Techniques de la Commune,  
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation piétonne et routière avenue de Miage

ARRETE

Article 1 : la circulation piétonne avenue de Miage au droit du chantier sera déviée :

- Du lundi 11 mai au mercredi 13 mai 2026.
- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.

Article 2 : la circulation routière avenue de Miage au droit du chantier sera perturbée et se fera sur chaussée rétrécie et alternée par feux tricolores :

- Du lundi 11 mai au mercredi 13 mai 2026.
- Avoir obtenu nécessairement l'autorisation de voirie du CERD
- Avec obligation de réaliser la réfection provisoire de la chaussée RD 902 en enrobés à chaud et selon les précisions du CERD.
- Les enrobés définitifs seront réalisés par le maître d'ouvrage lors des travaux de VRD de l'accès à la promotion.
- Avec obligation de remise en état du trottoir à l'identique
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de secours quelques soient leurs gabarits

Article 3 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise GRAMARI chargée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 05 mai 2026



Conseiller municipal,  
Délégué à la gestion du domaine public,

Patrice BIBIER-COCATRIX

Affiché : 06/05/2026